

Statuts consolidés de la Communauté de communes de Sélestat

Article 1^{er}.

Une communauté de communes est créée entre les communes de BALDENHEIM, CHATENOIS, DIEFFENTHAL, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, KINTZHEIM, LA VANCELLE, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, ORSCHWILLER, SCHERWILLER et SELESTAT.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de communes de Sélestat.

Le nom de marque de la Communauté de communes de Sélestat est : La Communauté de Communes de Sélestat & Territoires.

Ce nom de marque peut être utilisé dans les différents actes et documents administratifs de la communauté de communes .

Article 2.

La Communauté de communes exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4215-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines ;

- pour l'exercice de la compétence « GEMAPI », la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SMICTOM d'Alsace centrale

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

7° Eau,

- ⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES REVETUES D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

*** Transports et déplacements :**

- Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports ;
 - ⇒ cette compétence est transférée au PETR Sélestat-Alsace Centrale, depuis le 1^{er} janvier 2025

— Aménagement et entretien des voies cyclables entre zones agglomérées ;

— Balisage d'itinéraires VTT ;

*** Enseignement :**

— Département universitaire d'études territoriales : aide au fonctionnement ;

*** Enfance-jeunesse :**

— Relais petite enfance ;

— Accueil collectif pour la petite enfance ;

— Services périscolaires ;

— Conduite et coordination des actions socio-éducatives, de loisirs et d'accompagnement à la scolarité visant à combattre les inégalités, les risques d'exclusion, la délinquance et contribuant à l'intégration dans la société, l'apprentissage de la vie sociale, la citoyenneté, la responsabilisation et l'engagement sur l'ensemble des temps de la vie des jeunes, en lien avec les parents et en partenariat avec tous les acteurs du territoire ;

-Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

A ce titre, la Communauté de communes de Sélestat 8 territoires est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés audit I.

*** Soutien à la mission locale pour l'emploi ;**

*** Soutien aux actions favorisant à l'échelle du territoire communautaire la formation et l'insertion professionnelle, la création d'emplois ;**

*** Participation au financement et répartition des produits de la plateforme départementale d'activités de Dambach-la-Ville ;**

*** Les actions de développement touristique** pouvant notamment revêtir la forme :

- d'ingénierie touristique ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et pour les projets d'aménagement et d'équipements touristiques de la CCS ;
- de projets de territoire ;
- de gestion d'équipements ;
- d'aide aux porteurs de projets publics ou privés ;
- d'actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique du territoire, l'accès à la marque Qualité tourisme, le soutien à des engagements de certification et l'animation de la qualité sur le territoire.

Ces actions doivent concourir au développement économique de l'activité touristique et à la valorisation des potentiels du territoire ;

***Compétence complémentaire, relevant du « Grand Cycle de l'Eau » prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

⇒ pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle.

*** La gestion des eaux pluviales urbaines** au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, limitée à celles transitant par le réseau unitaire. La gestion des eaux pluviales urbaines transitant par les réseaux séparatifs (collecte, transport, stockage et traitement) relève de la compétence des communes membres de la Communauté de communes ;

*** Réseau câblé de vidéocommunication et diffusion de services télévisuels sur le canal local ;**

*** Incendie et secours** : financement des contributions dues au SDIS ;

*** Concession pour la distribution publique d'électricité ;**

- pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte Territoire d'Energie Alsace

*** Sport de haut niveau** : soutien aux activités assurant la promotion de la Communauté de communes de Sélestat au niveau national ;

*** Construction d'un refuge-fourrière animalier ;**

*** Soutien au fonctionnement de l'IRCOD ;**

*** Création et gestion d'un système d'informations géographiques.**

***Création et exploitation d'un réseau public de chaleur produite par des installations situées au sein d'immeubles dont la Communauté de communes de Sélestat est propriétaire ou occupante à quelque titre que ce soit**

Article 3.

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du SIVOM des communes de Sélestat et Environs. Le syndicat est dissous, ses biens sont transférés à la communauté de communes.

Article 4.

Le siège de la Communauté de communes est fixé; au 15, boulevard du Maréchal Leclerc à SELESTAT, adresse de son siège administratif.

Article 5.

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat est composé de 47 sièges de conseillers communautaires, répartis ,par accord local approuvé par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales), comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES	SUPPLEANT pour les communes ayant un seul conseiller communautaire (CGCT, art. L. 5211-6)
SELESTAT	21	0
CHATENOIS	6	0
SCHERWILLER	4	0
EBERSHEIM	3	0
MUTTERSOLTZ	3	0
KINTZHEIM	2	0
BALDENHEIM	2	0
MUSSIG	2	0

ORSCHWILLER	1	1
EBERSMUNSTER	1	1
LA VANCELLE	1	1
DIEFFENTHAL	1	1

Article 7.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Trésorier de Sélestat.